

## MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

### RÈGLEMENT 2023-298 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À LA MODIFICATION DES RUES ET À LEUR MUNICIPALISATION

#### ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

**Municipalisation d'une rue privée** : processus par lequel un propriétaire d'une rue privée cède celle-ci à la municipalité.

**Nouvelle rue** : emprise de rue non cadastrée avant la mise en vigueur de la présente réglementation sur laquelle un promoteur (propriétaire) veut construire une rue.

**Représentant désigné** : signifie le directeur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme, le directeur général et toute autre personne désignée par le conseil.

**Rue** : Voie de circulation servant aux véhicules automobiles.

**Rue existante** : rue (publique ou privée) cadastrée et construite, desservant des terrains qui en dépendent.

**Rue privée** : voie de circulation automobile carrossable située sur un lot dont la municipalité n'est pas propriétaire.

#### ARTICLE 3 RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Tout promoteur (propriétaire), qui veut construire ou modifier une rue ou obtenir la municipalisation d'une rue, sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, doit exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les travaux requis, conformément aux spécifications établies dans le présent règlement, lequel fait partie intégrante des règlements d'urbanisme, y compris de lotissement, de la Municipalité.

#### SECTION 1 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

#### ARTICLE 4 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RUE

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction d'une nouvelle rue ou la modification d'une rue existante (ex. : prolongement, élargissement, installation de ponceaux ou tous autres travaux de modification y afférant ou mises aux normes) doit, avant d'entreprendre des travaux, obtenir un permis de construction approuvé par le fonctionnaire désigné suivant les conditions stipulées au présent règlement.

#### ARTICLE 5 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RUE

Toute demande de permis de construction relative à la construction d'une rue ou à sa modification, doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

- i. Un plan cadastral de la rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur;
- ii. Un plan d'ensemble du projet, tel que défini aux règlements d'urbanisme;
- iii. Un plan d'ingénieur, membre en règle de l'OIQ signé et scellé à l'échelle démontrant en vue de plan : le chemin projeté sur le nouveau cadastre, le chaînage, les dévers, les glissières de sécurité, l'emprise et le sens d'écoulement des fossés, la position des ponceaux avec les radiers d'installation, les bassins de sédimentation, les bas de talus, les cours d'eau ainsi que les bandes riveraines, la topographie du secteur, etc. Les plans doivent également inclure une vue en profil de la rue avec les pentes, les zones de remblai et déblai, la position des ponceaux ainsi que les coupes types des ponceaux, des fossés et des structures de la rue. Les plans doivent se référer au présent règlement. Les plans doivent être appuyés d'une note technique démontrant les calculs relatifs aux débits des eaux de ruissellement, ainsi qu'à la rétention requise afin que toute nouvelle rue ne vienne ajouter de charge hydraulique au réseau routier existant.
- iv. Les traverses de cours d'eau doivent être conformes au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides ainsi qu'aux autres normes des autorités compétentes.
- v. Les servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu.
- vi. Les autorisations ou dispenses du ministère de l'Environnement ou des Transports ou tout autre palier de gouvernement, lorsque nécessaire.

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS**

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

#### **ARTICLE 7 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, le fonctionnaire désigné a soixante (60) jours pour délivrer ou refuser le permis.

#### **ARTICLE 8 VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être achevés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de six (6) mois ou jusqu'à la réception définitive des travaux ou la municipalisation de la rue, le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS**

Le coût de délivrance du permis est fixé à 200 \$ ou tel qu'indiqué au règlement sur les tarifs en vigueur.

## SECTION 2 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE RUE

### ARTICLE 10 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

La construction d'une nouvelle rue, la modification d'une rue existante (ex. : prolongement, élargissement, installation de ponceaux ou tous autres travaux de modification y afférant ou mises aux normes) et la municipalisation d'une rue privée, ne sont autorisées que si les travaux sont exécutés conformément aux spécifications et conditions suivantes :

Les travaux sont exécutés sous la supervision et avec l'approbation du représentant désigné par la municipalité. Celui-ci participe activement à toutes les étapes du projet afin de s'assurer que les travaux sont effectués selon les normes spécifiées dans le présent règlement. Le représentant municipal effectue des visites de chantier périodiques et participe activement à la prise de décision et il voit à la réception provisoire et définitive requise des travaux.

Dans le cas de la municipalisation d'une rue privée existante ou dans le cas du paragraphe 2e), alinéa 4, du présent article 10, si d'après l'avis professionnel du représentant désigné par la municipalité, l'assise de la rue est suffisamment solide, il ne sera pas exigé d'ajouter une couche de matériaux granulaire aux fins de construire une fondation inférieure. Si cette même rue est trop étroite et nécessite un élargissement ou une déviation, les sections élargies ou déviées doivent se conformer au présent règlement.

Les critères types de conception suivants représentent les standards minimaux de conception de la municipalité. Il revient au représentant désigné par la municipalité d'évaluer si ces standards sont suffisants pour la nature du projet.

1. **Lotissement** : Toute rue ou son prolongement devra former un lot distinct ou être constitué(e) de plusieurs lots distincts aux plans et livre de renvoi officiel d'un cadastre.
2. **Géométrie** : la conception de la géométrie routière de toute rue doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité dont le présent règlement fait partie intégrante et tout autre règlement applicable. La largeur d'emprise minimale est établie comme suit selon le type de rue :
  - a) **Artères municipales** : Rues qui raccordent les collectrices et les rues locales aux routes régionales (NOTE un permis d'accès doit être obtenu du ministère des transports du Québec (MTQ) dans le cas d'un accès à une route régionale). Toutes les artères municipales doivent avoir des emprises minimales de dix-sept (17) mètres;
  - b) **Voies collectrices** : Rues qui relient les rues et chemins locaux entre eux et qui les raccordent aux artères municipales. Ces voies desservent aussi leurs propres zones

- et sont utilisées pour les déplacements à l'intérieur d'une unité de voisinage. Toutes les voies collectrices doivent avoir des emprises minimales de dix-sept (17) mètres;
- c) **Rues et chemins locaux** : Rues dont l'utilité principale est de permettre l'accès aux lots. De façon générale, ces voies sont rattachées à une collectrice ou à une artère municipale. Toutes les rues locales ou les chemins locaux doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres.
  - d) **Rue à caractère privé** : Toutes les nouvelles rues à caractère privé donnant accès à trois (3) lots et plus doivent avoir des emprises minimales de quinze (15) mètres.
  - e) **Toute ancienne rue (rue existante)** à caractère privé le long de laquelle un promoteur (propriétaire) implante un développement portant le total de lots à trois (3) et plus, devra être modifiée pour avoir une emprise minimale de quinze (15) mètres) et rencontrer les normes du présent règlement.
  - f) **Rue d'accès de zone d'extraction** : Toutes rues d'accès à des aires d'exploitation de zones d'extraction ayant leurs débuts à des voies publiques. Une route d'accès d'une zone d'extraction doit avoir une emprise minimale de vingt (20) mètres.
3. **Déboisement**: pour les rues privées existantes en processus de municipalisation ou dans le cas du paragraphe 2e), alinéa 4, du présent article 10, le déboisement et l'essouchement se font selon les besoins à l'intérieur des limites cadastrales minimales requises. Pour les nouvelles rues, le déboisement et l'essouchement doivent être effectués sur une distance de 7.5 m de part et d'autre à partir du centre de la rue projetée. Les 2.5m restant, selon le cas, sont déboisés et essouchés selon les besoins.
4. **Humus forestier** : La terre noire, le sol organique de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol granulaire ou roc solide sur toute la largeur des fondations de la rue incluant l'infrastructure et les fossés.
5. **Infrastructure** : Les travaux de remblai et déblai doivent être exécutés afin que la rue soit exempte de buttes, collines, côtes ou pentes inutiles. Les pentes maximales acceptées doivent être inférieures ou égales à 15%. Le matériel de déblai peut servir de matériel de remblai, s'il satisfait les exigences d'un matériau classe B ou d'un matériau de type MG-112 dépourvu de matière organique et d'argile. La compaction est basée sur les maximums atteints en chantier par couche maximale de 300 mm d'épaisseur. Tous les blocs rocheux supérieurs à 300 mm de diamètre doivent être enlevés de la couche d'infrastructure sur 500 mm d'épaisseur à partir du profil final de l'infrastructure (voir croquis type en annexe 1).
6. **Profil** : Le profil de la rue doit, dans la mesure du possible, rejoindre le niveau des terrains riverains dans le but d'éviter que les entrées charretières aient des pentes supérieures à 15%.
7. **Mise en forme** : La mise en forme de l'infrastructure doit être faite de façon à avoir des pentes d'écoulement transversales de  $\pm 3\%$  du centre de la rue vers les fossés ou points

bas pour les sections de chemin en couronne alors que les dévers doivent avoir une pente maximale de 6%.

8. **Fossé** : Lorsque l'élévation du sol adjacent à la structure routière est supérieure à 300 mm sous la ligne d'infrastructure, un fossé doit être creusé afin d'évacuer l'eau pouvant s'accumuler sous les infrastructures routières. La pente des fossés doit être profilée de façon à ce qu'il n'y ait aucune eau stagnante pouvant s'accumuler dans le fond du fossé. Les sections de fossé ayant des pentes supérieures à 8% doivent être enrochées avec une pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur une épaisseur de 200 à 250 mm afin de prévenir l'érosion des fossés. La hauteur de l'enrochement doit atteindre 200 mm sous le niveau de la crête du fossé côté de la rue sans toutefois la dépasser et peut être supérieure du côté opposé. Le fond du fossé doit être 300 mm sous la ligne d'infrastructure sans jamais avoir une profondeur inférieure à 600 mm. La largeur du fond du fossé doit être d'au moins 450 mm. Les pentes de déblai doivent respecter le ratio 1:1.5 soit 1 à la verticale et 1.5 à l'horizontale (voir croquis type en annexe 1) ;

9. **Bassin de sédimentation** : Un bassin de sédimentation doit être installé aux endroits où les fossés se déversent dans les cours d'eau sans toutefois être construit dans la bande riveraine. Le bassin de sédimentation doit avoir une forme de bol ou une forme allongée si l'espace est restreint avec la propriété riveraine et doit avoir un rayon de surface de + 1.5 m et une profondeur de + 900 mm avec des pentes latérales de 1 :1. Une membrane géotextile de type TX-70 ou l'équivalent (minimum) doit être installée dans le fond de l'excavation avant la mise en place de l'enrochement qui sera de type pierre concassée 100o/ fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 200 à 250 mm d'épaisseur. Un bloc rocheux de forme arrondi de + 600 mm de diamètre doit être déposé dans le fond du bassin afin de ralentir la vitesse de l'eau. Un déversoir en forme de cuve de 1 300 mm de profondeur par rapport au-dessus du bassin doit être construit afin d'évacuer les eaux du bassin vers le cours d'eau (voir croquis type en annexe 1).

10. **Ponceaux** : La détermination du diamètre de ponceaux transversaux et charretières relève de l'ingénieur concepteur associé à une étude hydraulique réalisée aux frais du promoteur (propriétaire) :

a. **Ponceau transversal inférieur à 900 mm de diamètre**: Les ponceaux transversaux inférieurs à 900 mm de diamètre doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) R320 cloche garniture avec parois intérieures lisses. En aucun cas, les tuyaux transversaux ne doivent avoir un diamètre inférieur à 450 mm. Au moment de l'installation, une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent doit être installée dans le fond de l'excavation sur toute sa superficie avant la mise en place de l'assise. L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm et doit être densifiée à 90% du PM par couche de 150 mm. L'assise doit être constituée d'une pierre concassée

100% fracturée de calibre MG- 20 (ou MG- 20b si la chaussée n'est pas pavée). Lorsque le ponceau est installé, une membrane géotextile doit recouvrir les joints de raccordement des sections du ponceau avant la mise en place de l'enrobage. Le ponceau doit avoir une pente minimale d'écoulement de 0,1% et la pente doit être constante et rectiligne. Les radiers d'entrée et de sortie doivent être ajustés au profil des fossés et du terrain existant. L'enrobage doit avoir les mêmes caractéristiques que l'assise et doit être installé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire ; densifié à 90% du PM par couche de 150 mm maximum. La hauteur de remblai minimale tolérée au-dessus de la couronne d'un ponceau est de + 600 mm et les parois des extrémités du ponceau doivent être recouvertes d'une membrane géotextile de type TX-70 (minimum) ou l'équivalent suivi d'un enrochement en pierre concassée 100% fracturée de calibre 100 à 200 mm sur 250 mm d'épaisseur. La hauteur maximale de l'enrochement ne doit pas dépasser 200 mm sous la crête du haut de talus du côté des accotements (voir croquis type en annexe 1) ;

b. **Ponceau charretière inférieur à 900 mm de diamètre:** Les ponceaux charretières doivent être installés selon les mêmes conditions que les ponceaux transversaux. Par contre, le diamètre minimal sera réduit à 450 mm et l'épaisseur minimale de remblai par-dessus la couronne du ponceau est réduite à  $\pm 400$  mm. Les ponceaux de type PEHD R320 cloche clip sont acceptés. La longueur des ponceaux charretières doit être de 9 m et les radiers d'entrées et de sorties doivent suivre la pente d'écoulement du fossé (voir croquis type en annexe 1).

c. **Ponceau transversal et charretière supérieur à 900 mm de diamètre :** Pour les ponceaux transversaux et charretières supérieurs à 900 mm de diamètre, ils peuvent être de type TBA (tuyau de béton armé) classe IV, de type Weholite, de type PEHD BOSS 3000 ou équivalent. Sous certaines conditions et sous approbation municipale, les ponceaux en TTOG (tuyau de tôle ondulée galvanisée) enduit de polymère peuvent être installés.

d. **Ponceau dans les cours d'eau :** Les ponceaux installés dans les cours d'eau doivent respecter le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides et les normes du Ministère de l'environnement ;

e. **Installation, remplacement et entretien des ponceaux charretières et d'accès aux chemins privés:** Pour les propriétés situées en bordure des rues municipales nouvelles ou existantes, les ponceaux charretières et d'accès aux chemins privés sont fournis, installés et remplacés par la Municipalité, aux frais des propriétaires riverains, conformément à la tarification prévue à l'article 14. Leur entretien demeure de la responsabilité des propriétaires.

La Municipalité peut néanmoins, si elle le désire et ceci, lors de ses propres travaux de reconstruction et d'aménagement routier majeur, fournir et installer les ponceaux charretières, à ses propres frais. Toutefois, l'entretien de ces ponceaux demeure la responsabilité des propriétaires.

11. **Matériaux** : Les matériaux de calibre 100 à 200 mm, 200 à 300 mm, 0-20 mm tout venant, MG-20b, MG-20, 0-56 mm tout venant, MG-56 et MG-112 (pierre) doivent être de type pierre concassée 100% fracturée, c'est à dire dépourvus de sable et gravier. Une attestation de conformité des matériaux selon la norme BNQ 2560-114 fournie par un laboratoire doit être envoyée à la municipalité avant les travaux. La municipalité se réserve le droit de valider la qualité des matériaux utilisés sur son territoire par le laboratoire de son choix. Aucune pierre concassée de couleur rougeâtre n'est acceptée pour des travaux de construction routiers lorsque celle-ci est visible (ex. : surface de roulement d'une rue en gravier, accotement d'une rue asphaltée, etc.)

12. **Sous-fondation** : Une sous-fondation est nécessaire si l'infrastructure est jugée inapte (ex.: rétention d'eau, faiblesse, etc.) par l'ingénieur en charge de la conception à recevoir la fondation inférieure. La sous-fondation doit être construite avec un matériau de type MG-112 ayant une épaisseur minimale de 400 mm compactée à 90% de PM (voir croquis type en annexe 1).

13. **Géotextile et géogrille** : Selon les directives de l'ingénieur en charge de la conception, la mise en place d'une membrane géotextile de type TX-R ou l'équivalent et/ou d'une géogrille biaxiale BX-300 ou l'équivalent, doit être installée aux endroits où les sols sont compressibles et qui ne peuvent être excavés;

14. **Fondation inférieure** : La fondation inférieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-56 densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. La fondation inférieure doit être étendue sur la totalité de la sous-fondation ou sur la couche d'infrastructure selon la coupe type « profil de rue et fossé » (voir croquis type en annexe 1) ;

15. **Fondation supérieure**: Dans le cas d'une rue qui sera asphaltée, la fondation supérieure doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20 densifiée à 95% du PM et doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm. Dans le cas d'une rue qui ne sera pas asphaltée, le calibre de la pierre concassée doit être de type pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b installée selon les mêmes conditions que précédemment. La fondation supérieure doit être étendue sur la totalité de la fondation inférieure ou sur la totalité de la chaussée existante dans le cas de la municipalisation d'une rue privée en accord avec le représentant municipal. Les couronnes doivent être ajustées à 2% dans le cas d'une route asphaltée et à  $\pm 4\%$  dans le cas d'une route en gravier et les dévers ne doivent pas dépasser 6% (voir croquis type en annexe 1) ;

16. **Asphalte monocouche et accotement** : Les enrobés bitumineux utilisés pour les surfaces en monocouche doivent être de type EB-14 ou ESG-14 avec une PG de 58-34 et doivent avoir un minimum de 70 mm d'épaisseur. La largeur minimale de la surface asphaltée est de 6 m et dans la mesure du possible dépourvue de joints longitudinaux. Les accotements doivent avoir une largeur de 1 m (600 mm minimum dans certains cas) et doivent être en pierre concassée 100% fracturée de calibre MG-20b bien compactés et profilés à partir du rebord de l'asphalte vers le fossé avec une pente de  $\pm 3\%$  de façon à ce que l'eau puisse s'écouler librement vers le fossé (voir croquis type en annexe 1) ;

Dans les cas d'utilisations particulières des enrobés bitumineux (ex. : couche de base, couche de surface, stationnement, couche de correction, etc.), le choix du type de bitume et les taux de poses doivent être validés par l'ingénieur en charge du projet;

17. **Largeur de l'assiette de la chaussée** : La largeur des assiettes de la chaussée de toutes rues ne peut être inférieure à six (6) mètres et ceci en excluant les accotements et les fossés.

18. **Entrée charretière** : Pour tout propriétaire désirant modifier, recharger ou construire une entrée charretière, le propriétaire est responsable de profiler l'entrée charretière de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent s'évacuer vers les infrastructures municipales mis à part les fossés. La pente et le tracé de l'allée d'accès doivent se conformer aux articles concernant les allés d'accès du règlement de zonage en vigueur.

19. **Glissière de sécurité** : Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés dangereux pour la sécurité des automobilistes, selon les recommandations de l'ingénieur ou du représentant municipal, conformément au Tome VIII « dispositifs de retenue » du ministère des Transports.

20. **Hydrosemence** : Les surfaces excavées et remaniées qui ne seront pas empierrées doivent être stabilisées avec un engazonnement. Les semences doivent être certifiées "Semences Canada", mélanges d'herbes à pelouse Canada No 1, conformes à la "Loi relative aux semences" et au "Règlement sur les semences" du gouvernement du Canada. La composition du mélange doit être conforme aux normes MTQ.

21. **Cul-de-sac** : Il est préférable que toutes les nouvelles routes aient issues sur des rues existantes. À cet effet, le promoteur doit faire tout en son pouvoir pour obtenir les permissions qui s'imposent pour rattacher son projet domicilier aux rues du projet voisin et ce, dans le but d'éliminer les ronds-points. L'emploi systématique de cul-de-sac est interdit. Aucune rue se terminant en cul-de-sac d'une longueur de moins de 200 mètres n'est acceptée. Toutefois, le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la





Tout requérant qui désire municipaliser une rue privée existante ou municipaliser une nouvelle rue (à construire) doit se conformer aux conditions générales suivantes :

### **Pour la municipalisation d'une rue privée existante**

Une rue privée existante avant (ou après) la mise en place du présent règlement doit posséder une emprise cadastrale minimale de 15 m de large afin de pouvoir être municipalisée.

Advenant que l'emprise cadastrale soit insuffisante et que les autres normes applicables de l'article 10 ne soient pas rencontrées, il est de la responsabilité du promoteur (propriétaire) de la rendre conforme aux normes municipales et il doit en assumer tous les frais. Dans certains cas, la Municipalité peut exiger que l'emprise cadastrale soit élargie jusqu'à 20 m selon les besoins spécifiques de la rue.

Dans tous les cas de mise aux normes, les conditions relatives *pour la municipalisation d'une nouvelle rue (à construire)*, à la section ci-dessous, doivent être respectées.

### **Pour la municipalisation d'une nouvelle rue (à construire)**

Pour la construction d'une nouvelle rue, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Le cédant doit avoir un permis de construction émis par la Municipalité ainsi que tout addenda relié au permis de construction.
2. Pour la construction de la nouvelle rue, le cédant doit se conformer en tous points aux normes minimales de conception de l'article 10 du présent règlement et il doit en assumer tous les frais.
3. Le cédant doit présenter un plan «Tel Que Construit» et une attestation de conformité visant la structure et le drainage de la chaussée, fournis par l'ingénieur responsable du projet au fonctionnaire désigné de la municipalité pour approbation à la fin des travaux.

## **ARTICLE 12      CONDITIONS D'UNE DEMANDE DE MUNICIPALISATION DE RUE**

Le dépôt d'une requête de transfert (demande de municipalisation) à la Municipalité du droit de passage d'une rue est soumis aux conditions suivantes :

1. Toute requête doit être accompagnée :
  - a) D'une copie des résolutions et tous autres documents officiels acceptant le projet ;
  - b) D'une copie du plan d'arpentage final de la rue à être municipalisée, le tout indiquant clairement les lots contigus;

c) D'une lettre en provenance du ou des propriétaires majoritaires du chemin privé demandant la municipalisation ainsi qu'indiquant leurs volontés de céder leurs droits de passage pour la somme nominale d'un dollar (1 \$) ;

2. Aucune requête de transfert ne sera prise en considération si cette dernière n'est pas conforme à tous les points suivants:

a) La rue à être municipalisée doit répondre, en tout point, aux normes édictées par le présent règlement et entente, le cas échéant ;

b) La rue à être municipalisée devra être contiguë à un chemin municipal ou provincial;

c) Dans le cas d'une rue d'accès principale d'un projet domiciliaire, que la somme des terrains construits ou en construction, faisant partie du projet domiciliaire, ayant fait l'objet d'une approbation de développement, soit au moins égale à 50% des terrains contigus à la rue d'accès principale devant être municipalisée. Les terrains construits ou en construction ayant servis dans ce calcul ne pourront servir dans tout autre calcul de municipalisation subséquente de toute rue du projet. Dans les cas des autres rues d'un projet domiciliaire: que 50 % des lots contigus à la rue faisant l'objet de la demande de municipalisation soient construits ou en construction (terrains n'ayant pas servis dans le calcul du quantum de municipalisation d'une autre rue du même projet);

d) Que les lots devant être pris en considération pour la municipalisation soient contigus entre eux et à la rue en question, sauf en ce qui a trait aux terrains utilisés dans le processus de municipalisation d'une rue d'accès principale tel que mentionné au sous-paragraphe 3 c) ci-dessus ;

e) Que la rue devant être municipalisé soit clairement identifiée et porte un numéro de lot ou cadastre.

### **ARTICLE 13 OBSTRUCTION AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX**

Pour toute situation relative au libre écoulement des eaux, se référer au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides.

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences énoncées au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides et autres lois applicables.

## **ARTICLE 14      TARIFICATION**

Pour tous travaux de ponceaux charretières sur des rues publiques existantes exécutés par la municipalité en vertu du présent règlement, la tarification est établie de la façon suivante:

Matériaux (pierre, ponceau, membrane géotextile, etc.)	Coût réel
Installation des matériaux et utilisation des équipements	Coût réel
Main-d'œuvre	Coût réel

## **SECTION 3 : APPLICATION, INSPECTION ET CLAUSES PÉNALES**

### **ARTICLE 15      APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

### **ARTICLE 16      INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 17      PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## ARTICLE 18 ABROGATION

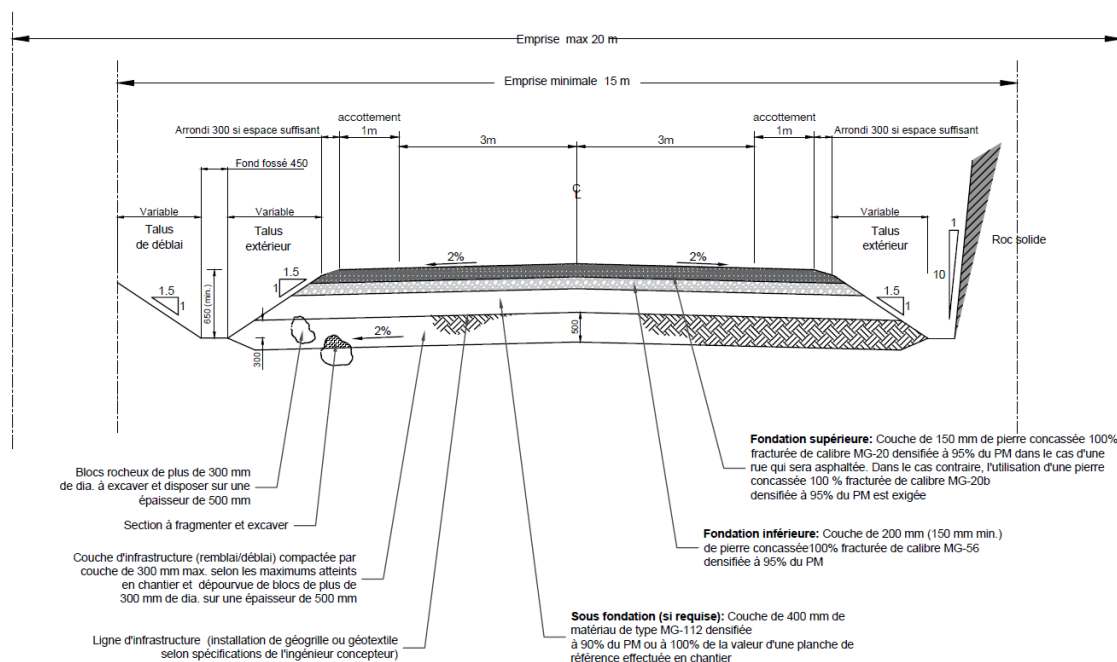
Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-144 et prime sur toutes dispositions incompatibles des autres règlements.

## ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

### ANNEXE 1 (CROQUIS DE COUPE DE RUE)

#### ANNEXE 1 (CROQUIS DE COUPE RUE)



### COUPE TYPE, PROFIL DE RUE ET FOSSÉ

ECHELLE: AUCUNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **6.3 DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-214.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 214 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté le règlement 214 modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1 par voie de la résolution 2016-0050 ;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 par voie du *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* de rehausser la taxe municipale à 0,52\$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit exceptionnellement qu'aucun avis de motion ni de dépôt de projet de règlement n'est requis préalablement à l'adoption du présent règlement ;

#### **1.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Pascale Blais  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Philip Toone  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

#### **CERTIFICAT D'ADOPTION**

Avis de motion :	10 octobre 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement :	10 octobre 2023
Assemblée de consultation :	9 novembre 2023
Adoption du règlement :	14 novembre 2023
Avis de promulgation :	
Publication sur le site Internet :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Arundel, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Pascale Blais  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Philip Toone  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

PROJET